

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 JANVIER 2025

NOMBRE DE : -membres en exercice 15

-présents 13

-votants 15

L'an deux mil vingt-cinq, le 21 janvier à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Eulmont, étant réuni sous la présidence de Monsieur Claude THOMAS, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale faite le 14 janvier 2025.

Étaient Présents : Madame Véronique BLAISON, Madame Danièle CAQUARD, Madame Corinne GOVERNO, Monsieur Jérôme GUICHARD, Madame Agnès KLINGELSCHMITT, Madame Mireille LESSIEU, Monsieur Joël MARTEL, Monsieur Matthieu PATARD, Monsieur Arnaud PETRY, Madame Fanny ROBILLOT, Monsieur Claude THOMAS, Monsieur Hervé VALANTIN, Monsieur Hervé VOIDEY.

Étaient Absents : Madame Hélène DUBAUX donne son pouvoir à Madame Mireille LESSIEU, Monsieur David GARDELLI donne son pouvoir à Monsieur Arnaud PETRY.

Monsieur Hervé VOIDEY a été élu secrétaire de séance.

20250121_001 - Modification de la délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du conseil municipal du 16 décembre 2024, les élus avaient approuvé à l'unanimité les propositions concernant la délibération n° 20241216_004.

Cependant, suite à la demande du Service de Gestion Comptable de Nancy et afin de pouvoir faire les écritures de régularisation concernant le versement d'une avance, Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 127 276 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 281 819 €, soit 25% de 1 127 276 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Chapitre 21 - Immobilisations corporelles**
 - Article 2184 - Matériel de bureau et mobilier : 8 350 €

- **Chapitre 23 - Immobilisations en cours**
 - Article 231 - Immobilisations corporelles en cours : 267 069 €

- **Chapitre 041 -**
 - Article 231 (ordre) - Immobilisations corporelles en cours : 3 200 €
 - Article 238 (ordre) - Avances versées sur commandes d'immobilisations : 3 200 €

TOTAL = 281 819 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

20250121_002 - Conventions d'occupation de salles de classe avec la Communauté de Communes Seille et grand Couronné

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné exerce la compétence « Bâtiments et équipements scolaires et périscolaires d'intérêts communautaires ».

Dans ce cadre, la commune met à disposition de la CCSGC les locaux, infrastructures et équipements de l'école des Vignottes, situés Place de l'école.

Afin de formaliser cette mise à disposition, il est nécessaire de signer :

- une « convention de mise à disposition de locaux et d'équipements scolaires / périscolaires »,
- une « convention d'occupation et d'utilisation de locaux et d'équipements scolaires / périscolaires ».

Ces conventions (ci-jointes) définissent notamment les règles de prise en charge par la CCSGC des dépenses de fluides (électricité, eau/assainissement, chauffage), de maintenance et réparation des équipements techniques, de travaux sur les locaux. Le bâtiment élémentaire de l'école accueillant également le local technique communal, certaines dépenses sont partagées entre la CCSGC et la commune.

Depuis le 28 octobre 2024, en raison des travaux de restructuration de la mairie, celle-ci est installée provisoirement dans deux salles de classe de l'école des Vignottes.

Cette installation modifiant les règles de partage des dépenses communes, un avenant (ci-joint) à la « convention de mise à disposition de locaux et d'équipements scolaires / périscolaires » doit être signé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les deux conventions et l'avenant indiqués ci-dessus.

Arrivée de Monsieur David GARDELLI en cours de séance

NOMBRE DE : -membres en exercice 15

-présents 14

-votants 15

20250121_003 - Facturation aux adultes des repas de la cantine

Monsieur le Maire explique que des adultes non animateurs peuvent être amenés à fréquenter de façon régulière ou non la cantine. Il est proposé au conseil municipal que ces repas soient

facturés à ces personnes au tarif facturé par le prestataire à la commune au moment du repas pris.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, accepte à la proposition de Monsieur le Maire comme indiqué ci-dessus.

20250121_004 – Délibération autorisant le maire à reprendre des concessions

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise, par la commune, des concessions suivantes :

- n°34 au plan
- n°52 au plan
- n°67 au plan
- n°68 au plan
- n°101 au plan
- n°168 au plan
- n°216 au plan

Considérant que les concessions dont il s'agit, ont plus de trente ans d'existence, que l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, par procès-verbaux en date du 1^{er} juillet 2021 et du 4 décembre 2024,

Considérant que cette situation constitue une violation des engagements de bon état d'entretien souscrits par l'attributaire de ladite concession en son nom et au nom de ses successeurs,

Considérant que cet état nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité,

M. le Maire est autorisé, au nom de la commune, à reprendre et à remettre en service, pour de nouvelles inhumations, les concessions ci-dessus indiquées en état d'abandon.

20250121_005 – Demande de subvention DETR – Eglise Saint Remi : rénovation de la toiture du chœur et de la nef, nettoyage des combles, occultation grillagée des ouvertures du clocher

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du projet des travaux de l'église, phase opérationnelle 1 (rénovation de la toiture du chœur et de la nef, nettoyage des combles, occultation grillagée des ouvertures du clocher), une première estimation des travaux a été rendue.

Le coût total de la première phase des travaux est estimé à 119 335.80 € HT et peut bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement de Territoires Ruraux (DETR) 2025, selon le plan de financement suivant :

Ces travaux étant des travaux d'investissement subventionnables, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention de 30 % au titre de la DETR 2025, soit un montant de 35 800.74 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité,

- *Approuve le projet « travaux de l'église, phase opérationnelle 1 (rénovation de la toiture du chœur et de la nef, nettoyage des combles, occultation grillagée des ouvertures du clocher) »,*
- *Approuve le plan de financement ci-dessus,*
- *Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations y afférant,*
- *Sollicite une subvention au titre de la DETR 2025 au taux de 30%, soit un montant de 35800.74 €.*

20250121_006 - Participation au dispositif d'aides locales à la rénovation de l'habitat mise en place par la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi climat et résilience de 2021, visant à réduire les factures d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que l'État souhaite simplifier et harmoniser la politique de l'habitat en mettant en place un Service Public pour la Rénovation de l'Habitat (SRPH) par la signature d'un pacte territorial à partir du 1^{er} janvier 2025,

Considérant les enjeux de rénovation énergétique, d'adaptation des logements et de soutien aux ménages les plus fragiles,

Considérant que la Communauté de communes s'apprête à adopter un nouveau règlement d'aides pour les propriétaires occupants, élaboré à partir des conclusions de l'étude pré opérationnelle « Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat » et poursuivant les objectifs suivants :

- La réduction des passoires énergétiques,
- L'adaptation des logements,
- Le soutien aux publics les plus fragiles.

Considérant que chaque commune peut également s'engager dans cette démarche et que l'abondement à ce dispositif contribue à participer activement à une dynamique de territoire partagée,

Considérant qu'il est précisé que les dossiers éligibles seront ceux agréés par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le cadre d'un parcours accompagné, selon les règlements en vigueur concernant les dispositifs "MaPrimeRénov" et "MaPrimeAdapt ».

Considérant qu'une exception s'applique aux projets d'adaptation des logements des ménages à revenus intermédiaires, l'ANAH ne délivre pas d'agrément, réservant son soutien exclusivement aux ménages modestes et très modestes.

Considérant que les travaux éligibles porteront sur l'amélioration de la performance énergétique des logements (rénovation énergétique) ainsi que l'adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap,

Après avoir pris connaissance des éléments de diagnostic fournis par la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné, notamment concernant le nombre de passoires thermiques, de logements vacants, de ménages sous le seuil de pauvreté et de personnes âgées de plus de 65 ans,

Après avoir pris connaissance de l'estimation du nombre de dossiers potentiels sur les trois années à venir,

Décide, à l'unanimité, :

1. D'abonder, pour l'année 2025, au dispositif d'aides locales à la rénovation de l'habitat proposé par la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné, pour les propriétaires occupants, dans le cadre d'un parcours accompagné et pour des travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation du logement
2. D'allouer une aide forfaitaire d'un montant de :
 - 500 euros par dossier de rénovation énergétique agréé par l'ANAH pour les ménages très modestes
 - 500 euros par dossier d'adaptation agréé par l'ANAH pour les ménages très modestes

Selon les barèmes de revenus en vigueur de l'ANAH, pour un montant global maximum de 500€/an par dossier de rénovation énergétique (soit 1 dossier) et pour un montant global maximum de 500€/an par dossier d'adaptation (soit 1 dossier), et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget (principe d'annualité budgétaire).

3. *D'autoriser le Maire à signer le règlement d'aides locales tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.*